

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des carrières et de l'encadrement

Bureau de l'évaluation

**Circulaire du 28 novembre 2011 relative à la répartition  
des réductions d'ancienneté des personnels du MEDDTL, campagne 2010**

NOR : DEVK1132787C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la circulaire détaille les nouvelles modalités d'attribution de réductions d'ancienneté mises en place pour l'année de référence 2010, conformément au décret du 17 septembre 2007 et à l'arrêté ministériel du 15 février 2011, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2011. Ces nouvelles modalités sont les suivantes : fin de la modulation de zéro à trois mois et possibilité d'attribution d'un mois à chaque agent, dans la limite de l'enveloppe disponible par corps, sauf aux agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante.

**Catégorie :** répartition des réductions d'ancienneté pour l'année 2010.

**Domaine :** ressources humaines.

**Mots clés liste fermée :** fonction publique.

**Mots clés libres :** réduction d'ancienneté ; reconnaissance de la valeur professionnelle.

**Texte de référence :** arrêté du 15 février 2011.

**Circulaire abrogée :** sans objet.

**Pièces annexes :**

Annexe I. – Instruction générale relative à la répartition des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2010, complétée de ses annexes.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux destinataires in fine (pour exécution).*

Pour répondre aux souhaits formulés d'assouplir le dispositif existant et tenir compte des évolutions statutaires envisagées pour certains corps, l'arrêté du 15 février 2011 fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est modifié par l'arrêté du 10 octobre 2011, qui introduit les évolutions suivantes :

Le principe est d'attribuer un mois de réduction d'ancienneté à chaque agent, sous réserve du respect de l'enveloppe de mois disponibles par corps, sauf aux agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante. Il n'est plus possible de distribuer deux ou trois mois de réductions d'ancienneté à un agent.

Conformément au décret du 17 septembre 2007, l'enveloppe reste calculée sur 90 % de l'effectif à prendre en considération (EPC) qui comprend l'ensemble des agents d'un même corps, hors ceux ayant atteint l'échelon sommital.

Si cette enveloppe de mois à répartir est insuffisante par rapport au nombre d'agents à bonifier, des critères de non-attribution de réduction d'ancienneté devront être soumis pour avis à la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

Cette nouvelle procédure a pour conséquence d'alléger la charge des services, qui consistera essentiellement à recenser les agents n'ayant pas donné satisfaction, afin de ne pas leur attribuer de réduction d'ancienneté.

L'instruction jointe précise les modalités de cette procédure simplifiée.

Je rappelle que vous devrez informer, après avis des CAP compétentes, par écrit, chaque agent du nombre de mois de réduction d'ancienneté (1 ou 0) dont il a bénéficié.

Vous voudrez bien faire remonter au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) les difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre du présent dispositif.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le 28 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

## ANNEXE I

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES RÉDUCTIONS D'ANCIENNETÉ POUR LES PERSONNELS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

### SOMMAIRE

1. Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2010
2. Calendrier prévisionnel
3. Voies et délais de recours
4. Moyens informatiques
5. Communication

Annexe 1. – Arrêté du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 15 février 2011 fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Annexe 2. – Chefs de services juridiquement investis du pouvoir de décision d'attribution des réductions d'ancienneté

Annexe 3. – Mode d'emploi pour la saisie des réductions d'ancienneté sur REHUCIT

#### 1. Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2010

Le dispositif de répartition de mois de réductions d'ancienneté pour la campagne 2010 a été précisé, conformément au décret du 17 septembre 2007, par l'arrêté ministériel du 15 février 2011, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2011 (cf. l'annexe 1).

##### a) Principes de répartition

Chaque agent, dès lors qu'il remplit les conditions statutaires spécifiques à son corps d'appartenance, peut bénéficier d'un mois de réduction d'ancienneté, sous réserve de l'enveloppe de mois disponibles par corps.

Cependant, au vu de la valeur professionnelle d'un agent, le chef de service peut décider de ne pas lui attribuer ce mois de réduction d'ancienneté.

Afin de respecter l'enveloppe de mois à répartir, déduction faite des agents n'ayant pas donné satisfaction, des critères de non-attribution de réduction d'ancienneté seront soumis à l'avis de la CAP compétente tant au niveau national que local.

##### b) Définition de l'effectif à prendre en considération (EPC)

Les agents pouvant prétendre à l'attribution de réductions d'ancienneté sont ceux gérés par le ministère au 31 décembre 2010 qui, à cette même date, ne sont pas classés au dernier échelon des grades ou classes de leur corps. Cela inclut :

- les personnels titulaires dont le statut prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté en position normale d'activité, mis à disposition ou détachés ;
- les personnels non titulaires dont le règlement prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté.

Les IPEF ne sont pas concernés par la présente instruction, dont le régime est fixé par l'arrêté du 20 juin 2011 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des membres du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Important : Les stagiaires sont considérés comme bonifiables.

##### c) Enveloppe de mois à répartir

L'enveloppe de mois de réduction d'ancienneté est calculée sur 90 % de l'effectif à prendre en considération (EPC).

Les éventuels reliquats des années précédentes pour un corps donné sont ajoutés à l'enveloppe globale de mois à distribuer.

d) Période d'évaluation concernée

La période d'évaluation s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

e) Les différentes étapes de la mise en œuvre de la campagne

La campagne se déroulera selon les étapes suivantes :

**1<sup>re</sup> étape :** les PSI régionaux accèdent aux listes des agents bonifiables qui sont mises à disposition sur leur espace référent, puis établissent des listes, par service et par corps, des agents bonifiables présents au 31 décembre 2010. Pour les agents en poste en administration centrale, c'est le département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général (CRHAC) qui assumera cette tâche.

**2<sup>e</sup> étape :** les PSI régionaux et CRHAC transmettent aux services relevant de leur périmètre les listes des agents bonifiables les concernant.

En parallèle, l'administration centrale (SG/SPSSI/SIAS – sous-direction des systèmes d'information pour les activités support) insère dans REHUCIT « 1 mois » par défaut à tous les agents bonifiables.

**3<sup>e</sup> étape :** Les services de proximité recensent :

a) Les agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante lors de l'entretien professionnel :

Le service doit uniquement se fonder sur des éléments observables et observés, objectifs et concrets, qui permettent de justifier la non-attribution de réduction d'ancienneté.

Le compte rendu d'entretien professionnel doit traduire effectivement les faits.

b) Les agents ayant refusé l'entretien professionnel :

Tout agent refusant son entretien professionnel ne peut prétendre à une réduction d'ancienneté en application du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007. Ce refus doit avoir été formalisé.

À ce stade de la procédure :

- l'exercice doit être réalisé indépendamment de l'enveloppe de mois à répartir ;
- ne doivent pas être considérés comme n'ayant pas donné satisfaction et ne doivent donc pas être recensés à ce titre, notamment les agents radiés, en disponibilité...

**4<sup>e</sup> étape :** les services de proximité transmettent les listes des agents n'ayant pas donné satisfaction aux PSI régionaux ou à CRHAC (pour les agents en poste en administration centrale). Les PSI envoient au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) celles concernant les corps à gestion centralisée. CRHAC transmet tous les résultats au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2).

**5<sup>e</sup> étape :** les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée) et le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) saisissent dans REHUCIT les 0 mois de réduction d'ancienneté (en modifiant les « 1 mois » saisis par défaut – cf. étape 2) des agents n'ayant pas donné satisfaction (voir mode d'emploi en annexe 3).

Demande d'accès au nouveau module de REHUCIT : une note du secrétariat général (SG/SPSSI/SIAS) sera adressée ultérieurement aux PSI, à CRHAC et à tous les services de proximité leur demandant de communiquer la liste des agents pour lesquels un profil doit être créé.

**6<sup>e</sup> étape :** les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée), le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale) préparent les synthèses et proposent aux CAP, pour avis, des critères de non-attribution de réduction d'ancienneté, afin de respecter l'enveloppe disponible.

En effet, si, après déduction des agents n'ayant pas donné satisfaction et des agents ayant refusé l'entretien professionnel (étape 3), le nombre d'agents à bonifier est supérieur à l'enveloppe de mois à distribuer, des critères de non-attribution devront être soumis à la CAP, pour avis.

Chaque CAP émet un avis sur les critères proposés selon les spécificités du corps considéré (par exemple, l'ancienneté dans le corps, les agents radiés...).

Après les CAP

Les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée), le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégories C en poste en administration centrale) saisissent alors dans REHUCIT les 0 mois attribués suite aux critères de non-attribution retenus après avis des CAP (en modifiant les « 1 mois » saisis par défaut – voir le mode d'emploi en annexe 3).

Les services de proximité notifient aux agents les résultats définitifs. Les services peuvent consulter l'intranet de la DRH pour connaître, par corps, les dates à partir desquelles ces notifications doivent être effectuées.

## 2. Calendrier prévisionnel

DATES	ACTIONS	ACTEURS
Décembre 2011	Lancement de la campagne d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2010	SG/DRH/CE2
À partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2011	Accès aux listes des agents bonifiables sur l'intranet	PSI et CRHAC
À partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2011	Transmission de la liste des agents bonifiables aux services de proximité	PSI et CRHAC
Entre le 5 et le 10 décembre 2011	Saisie des « 1 mois » par défaut	SG/SPSSI/SIAS
3 janvier 2012	Transmission aux PSI et à CRHAC de la liste des agents ayant 0 mois	Services de proximité
8 janvier 2012	Transmission à SG/DRH/CE2 de la liste des agents à gestion centralisée ayant 0 mois	PSI et CRHAC
À partir du 15 décembre 2011	Déclaration de profils pour REHUCIT (cf. note SG/SPSSI/SIAS)	PSI, CRHAC, DAC et services de proximité
Jusqu'au 16 janvier 2012 au plus tard	Saisie des « 0 mois »	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée) SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée et les agents de catégorie C en poste en administration centrale)
Janvier 2012	Préparation des CAP : bilans et recherche de critères de non-attribution	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée) SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale)
Janvier-février 2012	Réunion des CAP	CAP
À l'issue des CAP (avril-mai 2012)	Saisie des « 0 mois » complémentaires  Notification du résultat aux agents, qu'ils aient bénéficié ou non d'une réduction d'ancienneté. Les services seront avertis des dates en consultant l'intranet de la DRH.	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée), SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale) Services de proximité

## 3. Voies et délais de recours

### a) Voies de recours

Le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne prévoit pas de recours en commission administrative paritaire (CAP) sur les réductions d'ancienneté. Seul l'entretien professionnel peut faire l'objet d'un tel recours conformément à l'article 6.

La décision d'attribution (ou de non-attribution) peut cependant faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent.

### b) Délais de recours

Pour le recours contentieux, les délais sont de deux mois à partir de la date de notification de la décision à l'agent.

#### 4. Moyens informatiques

La campagne 2010 d'attribution des réductions d'ancienneté nécessite l'utilisation d'un nouveau module de REHUCIT en remplacement d'Antinéa, dont les modalités d'utilisation vous sont précisées dans l'annexe 3.

#### 5. Communication

La communication entre la DRH du ministère, les services et les PSI s'organise essentiellement par le site intranet/extranet dédiée à la campagne 2010, ainsi que par le courrier électronique.

##### a) La page du site intranet/extranet dédiée à la campagne 2010

Intranet : [http://intra.rh.sg.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=2997](http://intra.rh.sg.i2/rubrique.php3?id_rubrique=2997)

Extranet : [http://extranet-rh-sg.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=2997](http://extranet-rh-sg.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=2997)

Login ou nom d'utilisateur : sg-extra ; mot de passe : EX@MS1

Les services, et particulièrement les PSI, sont invités à consulter régulièrement le site, afin de se tenir informés des instructions les plus récentes de la DRH et de l'actualité de la campagne.

##### b) Le courrier électronique

L'adresse électronique de contact à la DRH du ministère pour cette campagne est la suivante : [ce2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ce2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

## ANNEXE 1

### **Arrêté du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 15 février 2011 fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**

NOR : DEVK1128083A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 modifié portant application de l'article 55 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 février 2011 fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu l'avis rendu par le comité technique paritaire ministériel en sa séance du 7 octobre 2011,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 10 de l'arrêté du 15 février 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les 2 et 3 du deuxième alinéa de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. L'agent dont la valeur professionnelle a donné satisfaction peut bénéficier d'une réduction d'ancienneté d'au moins un mois dans la limite de l'enveloppe disponible. »

#### Article 2

La directrice des ressources humaines du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER



## ANNEXE 2

### CHEFS DE SERVICES JURIDIQUEMENT INVESTIS DU POUVOIR DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DES RÉDUCTIONS D'ANCIENNETÉ

Madame la directrice du cabinet de la ministre.

Monsieur le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Monsieur l'inspecteur général des affaires maritimes.

Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Madame la commissaire générale au développement durable.

Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Monsieur le préfet, délégué à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social.

Monsieur le secrétaire général de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

Monsieur le délégué aux cadres dirigeants.

Messieurs les préfets de région :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Île-de-France ;
- direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) Île-de-France ;
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Île-de-France ;
- direction interrégionale de la mer (DIRM) ;
- direction interdépartementale des routes (DIR) ;
- direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- direction de la mer (DM) ;
- service de navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de département : directions départementales interministérielles (DDT, DDTM, DDCS, DDCSPP et DTAM).

### LISTE DES DESTINATAIRES

Madame la directrice du cabinet de la ministre.

Monsieur le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Monsieur l'inspecteur général des affaires maritimes.

Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Madame la commissaire générale au développement durable.

Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Monsieur le préfet, délégué à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social.

Monsieur le secrétaire général de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

Monsieur le délégué aux cadres dirigeants.

Messieurs les préfets de région :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;



- direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Île-de-France ;
- direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) Île-de-France ;
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Île-de-France ;
- direction interrégionale de la mer (DIRM) ;
- direction interdépartementale des routes (DIR) ;
- direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- direction de la mer (DM) ;
- service de navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de département : directions départementales interministérielles (DDT, DDTM, DDCS, DDCSPP et DTAM).

Messieurs les présidents-directeurs généraux :

- Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) ;
- Établissement public de Paris-Saclay ;
- Météo-France ;
- Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Messieurs les présidents :

- aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Caisse nationale des autoroutes (CNA) ;
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;
- Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) ;
- Institut national de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Réseau ferré de France (RFF) ;
- Société du Grand Paris (SGP) ;
- Société nationale des chemins de fer (SNCF).

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux :

- Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) ;
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;
- Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) ;
- agences de l'eau Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie ;
- Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) ;
- établissements publics d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), Euroméditerranée (EPAEM), ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE), en Guyane (EPAG), Nord-Isère (EPANI), du Mantois-Seine aval (EPAMSA), Orly-Rungis-Seine amont (EPORSA), de la Plaine de France, de la Plaine du Var, de la ville nouvelle de Sénart, de Saint-Étienne (EPASE), de Bordeaux-Euratlantique, et l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) ;
- établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, de l'Île-de-France, de Languedoc-Roussillon, de Normandie, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Val-d'Oise, des Yvelines, de Poitou-Charentes, de la Vendée et de Bretagne ;
- Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;
- Institut géographique national (IGN) ;
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Office national des forêts (ONF) ;
- grands ports maritimes de Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, Marseille, Nantes - Saint-Nazaire, Rouen et La Rochelle ;
- Voies navigables de France (VNF).

Mesdames et Messieurs les directeurs :

- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- service des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
- lycée professionnel maritime ;
- Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;
- domaine national de Chambord ;
- École nationale de l'aviation civile (ENAC) ;
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- École nationale supérieure maritime (ENSM) ;
- École nationale de techniciens de l'équipement (ENTE) et ses établissements ;
- École nationale de la météorologie (ENM) ;
- École nationale supérieure des sciences géographiques (ENSG) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- établissements publics fonciers de Lorraine, de Nord - Pas-de-Calais et d'Ouest - Rhône-Alpes ;
- Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe ;
- Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques de la Martinique ;
- parcs nationaux de la Vanoise, des Pyrénées, des Cévennes, du Mercantour, des Écrins, de Port-Cros, de la Guadeloupe et de La Réunion ;
- parc amazonien de Guyane ;
- parcs nationaux de France ;
- ports autonomes de Paris, Strasbourg et la Guadeloupe ;
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) ;
- Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) ;
- École-centre de formation et de documentation des affaires maritimes (E-CFDAM) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII).

Messieurs les chefs de service de l'aviation civile en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Autres ministères : Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines :

- ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
- ministère des affaires étrangères et européennes ;
- ministère de la défense et des anciens combattants ;
- ministère des sports ;
- ministère de la justice et des libertés ;
- ministère du travail, de l'emploi et de la santé ;
- ministère des solidarités et de la cohésion sociale ;
- ministère de la culture et de la communication ;
- ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État ;
- ministère de la fonction publique ;

- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- ministère de la ville.

Les autorités d'emploi des agents gérés par le MEDDTL et affectés dans d'autres ministères ou organismes.

Mesdames et Messieurs les présidents-directeurs généraux :

- Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) ;
- Établissement public de Paris-Saclay ;
- Météo-France ;
- Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Mesdames et Messieurs les présidents :

- aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Caisse nationale des autoroutes (CNA) ;
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;
- Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) ;
- Institut national de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Réseau ferré de France (RFF) ;
- Société du Grand Paris (SGP) ;
- Société nationale des chemins de fer (SNCF).

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux :

- Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) ;
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;
- Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) ;
- agences de l'eau Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie ;
- Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) ;
- établissements publics d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), Euroméditerranée (EPAEM), ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE), en Guyane (EPAG), Nord-Isère (EPANI), du Mantois-Seine aval (EPAMSA), Orly-Rungis-Seine amont (EPORSA), de la Plaine de France, de la Plaine du Var, de la ville nouvelle de Sénart, de Saint-Étienne (EPASE), de Bordeaux-Euratlantique, et l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) ;
- établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, de l'Île-de-France, de Languedoc-Roussillon, de Normandie, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Val-d'Oise, des Yvelines, de Poitou-Charentes, de la Vendée et de Bretagne ;
- Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;
- Institut géographique national (IGN) ;
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Office national des forêts (ONF) ;
- grands ports maritimes de Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, Marseille, Nantes - Saint-Nazaire, Rouen et La Rochelle ;
- Voies navigables de France (VNF).

Mesdames et Messieurs les directeurs :

- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;

- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- service des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
- lycée professionnel maritime ;
- Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;
- domaine national de Chambord ;
- École nationale de l'aviation civile (ENAC) ;
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- École nationale supérieure maritime (ENSM) ;
- École nationale de techniciens de l'équipement (ENTE) et ses établissements ;
- École nationale de la météorologie (ENM) ;
- École nationale supérieure des sciences géographiques (ENSG) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- établissements publics fonciers de Lorraine, de Nord - Pas-de-Calais et d'Ouest - Rhône-Alpes ;
- Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe ;
- Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques de la Martinique ;
- parcs nationaux de la Vanoise, des Pyrénées, des Cévennes, du Mercantour, des Écrins, de Port-Cros, de la Guadeloupe et de La Réunion ;
- parc amazonien de Guyane ;
- parcs nationaux de France ;
- ports autonomes de Paris, Strasbourg et la Guadeloupe ;
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) ;
- Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) ;
- École-centre de formation et de documentation des affaires maritimes (E-CFDAM) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII).

Messieurs les chefs de service de l'aviation civile en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

## ANNEXE 3

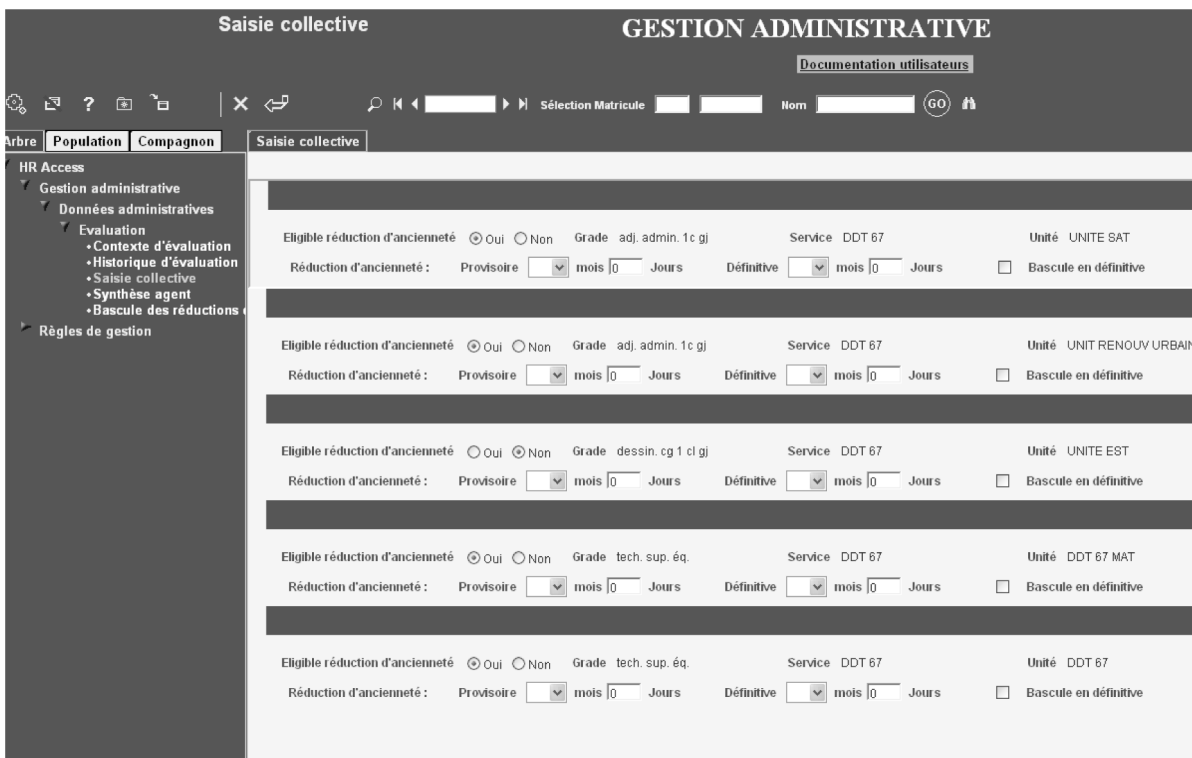
### MODE D'EMPLOI POUR LA SAISIE DES RÉDUCTIONS D'ANCIENNETÉ SUR REHUCIT

Après ouverture des droits et création des nouveaux profils (voir 5<sup>e</sup> étape, § 1 [e]), les utilisateurs auront accès à une nouvelle arborescence :



Pour saisir les 0, cliquer sur « Évaluation » puis sur « Saisie collective ».

L'écran de saisie ci-dessous apparaît. Cet écran, dit de « saisie collective », permet d'effectuer aussi bien les saisies individuelles que les saisies collectives sur une population sélectionnée à l'aide des jumelles (en haut à droite de cet écran).



Sur l'écran de saisie collective, les 1 mois seront déjà saisis par défaut pour tous les agents éligibles :

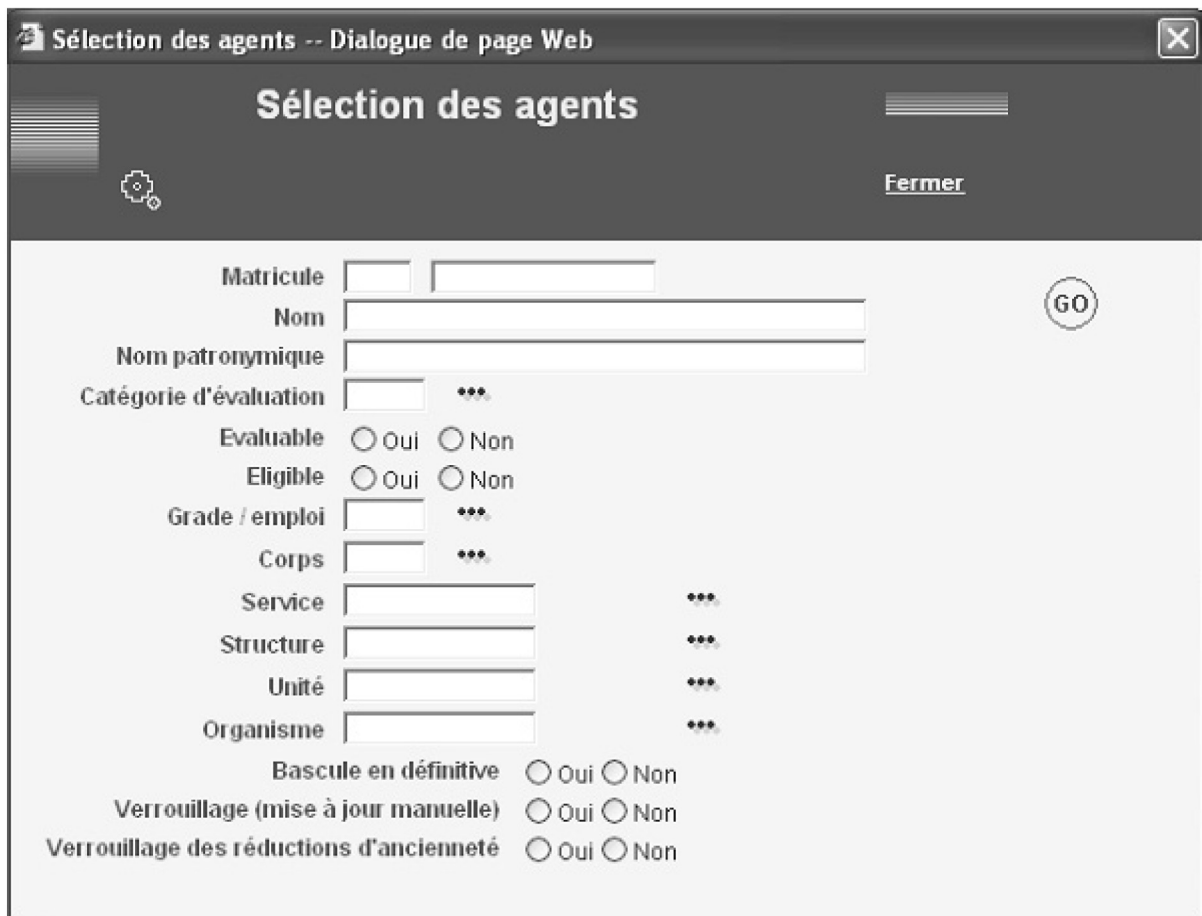
Pour mettre un agent à 0 mois, appeler l'agent et cliquer sur le menu déroulant dans les cases réduction d'ancienneté provisoire et définitive et choisir le 0. Cliquer ensuite sur la flèche (en haut à gauche) pour enregistrer les modifications :



Pour visualiser la saisie, il faut rafraîchir les données en cliquant sur le symbole suivant (en haut à gauche de l'écran) :



Pour effectuer les saisies sur une population précise, cliquer sur les jumelles (en haut à droite de l'écran de saisie collective), l'écran suivant apparaît :



Sélection des agents -- Dialogue de page Web

### Sélection des agents

Fermer

Matricule

Nom

Nom patronymique

Catégorie d'évaluation  \*\*\*

Evaluable  Oui  Non

Eligible  Oui  Non

Grade / emploi  \*\*\*

Corps  \*\*\*

Service  \*\*\*

Structure  \*\*\*

Unité  \*\*\*

Organisme  \*\*\*

Basctile en définitive  Oui  Non

Verrouillage (mise à jour manuelle)  Oui  Non

Verrouillage des réductions d'ancienneté  Oui  Non

GO

Choisir la population souhaitée, cliquer sur GO (en haut à droite), l'écran de saisie collective apparaît avec la population sélectionnée.